

## Arrêt

n° 61 706 du 18 mai 2011  
dans l'affaire X/I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me F. LONDA SENGI, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine manianga. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 25 octobre 2009 et le 27 octobre 2009, vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous viviez à Kinshasa (Kitambo) avec vos parents et vos frères. Vos parents sont membres de Bundu Dia Kongo (BDK) mais pas vous.*

*Fin 2008, vos parents sont partis vivre à Luozi suite à la fermeture de leur église BDK. Vous êtes resté à Kinshasa avec votre grand frère et votre petit frère. Le 14 septembre 2009, vous êtes parti à Luozi chez vos parents. Au moment de repartir, votre père vous a confié des documents à remettre à un ami, également membre de BDK, à Kinshasa. Le 27 septembre 2009, vous avez été contrôlé à un barrage sur la route vers Boma. Vos affaires ont été fouillées et les policiers ont découvert les documents que vous transportiez pour votre père. Il s'est avéré qu'il s'agissait de lettres et d'un rapport concernant BDK. Vous avez été accusé d'être un membre de BDK et d'être un agent de liaison. Le même jour, vous avez été conduit en jeep vers le lieu de détention appelé 24/15 à Matadi. Vous avez subi des maltraitances (électrocution) suite auxquelles vous avez perdu connaissance. Vous vous êtes réveillé à l'hôpital le 28 septembre 2009. Un infirmier est venu vous parler et vous a demandé si vous connaissiez quelqu'un dans la région. Vous avez donné le nom et l'adresse de votre oncle maternel à Matadi. L'infirmier est venu vous avertir qu'il s'était organisé avec votre oncle pour vous faire sortir. Vous avez revêtu une tenue d'infirmier et vous avez suivi l'infirmier. Vous êtes sorti par la porte de derrière puisque l'entrée principale de l'hôpital était sous surveillance policière. Vous avez retrouvé votre oncle dans un véhicule et vous avez pris la route pour Kinshasa. Vous avez trouvé refuge chez votre petite amie pendant que votre oncle organisait votre départ du Congo. Le 24 octobre 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.*

### **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par les policiers parce que vous avez été arrêté avec des documents de BDK. Selon vos déclarations, vous avez été accusé d'être membre de BDK et d'être un agent de liaison (audition du 17 janvier 2011, pp. 9, 10 et 13).*

*Or, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations empêchent de donner foi à celles-ci.*

*Vous déclarez que vos parents sont membres de BDK (p. 3). Toutefois, interrogé à ce sujet vous n'êtes pas parvenu à nous apportez suffisamment d'éléments convaincants pour nous permettre de tenir pour établie l'appartenance de vos parents à ce mouvement. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé depuis quand vos parents sont membres de BDK, vous avez répondu qu'ils sont nés au village, que ça fait longtemps qu'ils sont membres et que ce sont des choses qui ne vous intéressent pas. Interrogé ensuite afin de savoir pourquoi vos parents sont devenus membres de BDK et pourquoi ils aimaient ce mouvement, vous avez à nouveau répété qu'ils sont nés au village et qu'ils suivaient une routine. De plus, à la question de savoir si vos parents ont dû faire quelque chose pour devenir membre BDK, vous répondez qu'ils n'ont rien fait et que votre père a suivi ses frères qui étaient dans le mouvement. Finalement, interrogé afin de savoir si leur appartenance à BDK avait des implications dans leur vie quotidienne, vous vous êtes limité à répondre par la négative, sans plus d'explication. Ayant vécu avec vos parents depuis votre naissance et jusqu'à leur départ pour Luozi fin 2008, le Commissariat général considère que vous devriez en savoir plus sur l'appartenance prétendue de vos parents à BDK (p. 17).*

*De même, ayant déclaré que vos parents sont membres de BDK, il vous a été demandé si cela était mal considéré au Congo et ce que l'on reproche aux membres de ce mouvement. A cette question, vous avez répondu que les membres de BDK sont mal vus au Congo mais vous avez été incapable d'en expliquer la raison. Vous expliquez d'ailleurs que les problèmes de BDK ne vous intéressaient pas. Vous ajoutez ensuite que vous entendiez que l'on massacrait les membres de BDK mais que vous ne savez pas pour quel motif parce que cela ne vous intéressait pas (pp. 17 et 18). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez incapable d'expliquer la nature des problèmes rencontrés par les membres de BDK alors que, selon vos déclarations, vos parents en sont membres et vous avez vous-même été accusé d'en être membre (pp. 3 et 10). Il n'est également pas crédible que vous n'ayez pas fait mention des événements, de notoriété publique, qui se sont déroulés à Luozi fin janvier – début février 2007 et au cours desquels, plusieurs centaines de personnes ont été tuées (voir information à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif). Sachant que vos parents sont membres de BDK, il paraît peu crédible que vous ne vous soyez pas posé de question sur leur sécurité et celle des membres de BDK lorsqu'ils ont décidé de partir vivre à Luozi.*

*Les imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, mettent en doute la crédibilité de vos déclarations.*

*Le Commissariat général relève ensuite, que vous n'avez jamais eu de problèmes avant le 27 septembre 2009 avec vos autorités, que vous n'êtes pas membre de BDK, que vous n'avez jamais participé à un culte de BDK et que vous n'avez aucune appartenance politique. A cela s'ajoute le fait que vos parents n'ont jamais eu de problème en raison de leur lien prétendu avec BDK (pp. 6, 8, 14, 15 et 16). De plus, le Commissariat général insiste sur le fait que votre rôle s'est limité à transporter des documents dont vous ignoriez le contenu. Dès lors que vous avez eu un rôle limité dans les faits invoqués et que vous n'aviez jamais connu d'autres problèmes auparavant, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur les raisons de l'acharnement des autorités à votre égard. En vous limitant à fournir des déclarations peu détaillées et peu convaincantes pour expliquer l'acharnement des autorités congolaises à votre égard, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre crainte en cas de retour au Congo.*

*Le Commissariat général a encore relevé deux incohérences qui achèvent de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations.*

*Tout d'abord, il vous a été demandé de vous expliquez sur le risque pris par votre père de vous faire voyager avec des documents concernant BDK. Vous avez répondu que vous ne saviez pas à quoi avait pensé votre père, qu'il vous avait simplement demandé où vous alliez et remis les lettres (p. 16). Il paraît peut cohérent que votre père vous fasse prendre le risque de voyager vers Boma et ensuite vers Kinshasa en possession de documents relatifs à BDK alors que vous risquiez de trouver des barrages de police sur la route et que le rapport que vous transportiez mettait notamment en cause les autorités dans la mort de membres de BDK à Luozi (pp. 13 et 14).*

*Concernant votre évasion de l'hôpital, vous déclarez que celle-ci a été organisée par un infirmier et votre oncle maternel. Selon vos déclarations, des policiers se trouvaient au niveau de l'entrée principale de l'hôpital mais il n'y en avait pas devant votre porte. Vous vous êtes échappé en sortant par la porte se trouvant à l'arrière de l'hôpital (pp. 11, 12 et 20). Or, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être tué en cas de retour au Congo et déclarez que les policiers sont toujours actuellement à votre recherche (pp. 9 et 21). S'il est aussi important pour les autorités congolaises de mettre la main sur vous, il n'est pas crédible qu'elles n'aient pas assuré votre surveillance en plaçant au moins un policier devant votre porte à l'hôpital.*

*Finalement, relevons que vous n'avez aucune nouvelle sur le sort actuel de vos parents. Pour justifier cette absence d'information, vous expliquez que vous n'avez pas encore eu l'occasion de trouver quelqu'un qui peut vous donner des informations sur eux (pp. 9 et 21). Votre père étant la personne à l'origine de vos problèmes puisque c'est ce dernier qui vous a remis les documents portant sur BDK, le Commissariat général considère peut crédible que vous n'ayez pas essayé, d'une manière ou d'une autre, de vous informer sur son sort actuel au Congo.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

*Les documents versés au dossier, à savoir deux photos, trois convocations et deux invitations, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, les photos présentées ne peuvent constituer une preuve des faits invoqués et ce d'autant plus que vous n'êtes pas sur ces photos et que vous ne connaissez personne sur ces photos (pp. 5 et 6). Concernant les 2 invitations et les 3 convocations, le Commissariat général constate que le seul motif qui y est mentionné est celui de « renseignements » et qu'il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces invitations et convocations soient liées aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. De même, il n'est pas crédible que les autorités déposent de tels documents vous invitant à vous présenter alors que vous venez de vous évader. Ces documents ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante soulève aussi l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen.

#### **3. Elément nouveau**

3.1. Par courrier du 4 avril 2004, la partie requérante fait parvenir au dossier administratif une « *lettre concernant la vie de l'enfant* » du BDK datée au 27 février 2011.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que le nouvel élément fourni par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **4. Questions préalables**

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen est pris de l'excès de pouvoir, la partie requérante ne démontre pas en quoi le commissaire adjoint aurait commis un excès de pouvoir. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

#### **5. Discussion**

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même

loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse estime que plusieurs éléments relevés dans les déclarations de la partie requérante empêchent d'accorder foi à celles-ci. Elle reproche au requérant de ne fournir aucune information quant à l'appartenance de ses parents au Bundu Dia Kongo (ci-après BDK) et de ne pas être en mesure d'expliquer en quoi ses membres rencontreraient des problèmes au Congo. En outre, elle estime que l'acharnement des autorités congolaises à son égard est disproportionné. Enfin, le commissaire adjoint soulève deux incohérences dans le récit de la partie requérante et rejette les documents déposés au dossier administratif.

5.3. La partie requérante, quant à elle, conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle avance diverses explications factuelles aux imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée.

5.4. Le Conseil estime que la question à trancher est celle de la crédibilité des faits. Il convient dès lors d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que le commissaire adjoint a légitimement pu relever l'inconsistance des propos du requérant relatifs au BDK et à l'appartenance de ses parents à ce mouvement. Ainsi, il se montre incapable d'expliquer les raisons de l'adhésion de ses parents au BDK, la date de celle-ci, les implications de cette adhésion dans leur vie quotidienne et les problèmes rencontrés par les membres de ce mouvement au Congo (voir rapport d'audition du 17 janvier 2011, p. 17-18). Le Conseil estime que le requérant ayant vécu avec ses parents jusqu'en 2008, devrait être en mesure de décrire de manière plus circonstanciée la philosophie de ce mouvement et les motivations de ses parents à s'y engager. Les arguments avancés en termes de requête invoquant le jeune âge du requérant lors de l'adhésion de ses parents, l'existence d'un mouvement général d'adhésion à cette époque ou encore le fait qu'il ne soit pas lui-même membre du BDK ne suffisent pas à expliquer l'ignorance dont il fait montre alors qu'il a vécu avec ses parents jusqu'à l'âge de 24 ans.

5.6. Le requérant reste également en défaut d'expliquer l'acharnement des autorités à son égard et ce, au vu de son profil peu engagé, se contentant d'affirmer en termes de requête « *qu'il n'y a pourtant pas que de la méfiance, il y a tout autant d'autres personnes qui sont favorables au BDK. Qu'en définitive, il n'y a aucune raison spécifique d'être hostile à ce dernier mouvement* » (voir requête p.4).

5.7. Au vu également des deux imprécisions relevées à juste titre par la partie défenderesse, relatives aux circonstances invraisemblables de son évasion et au comportement peu cohérent de son père, le Conseil estime que l'ensemble des propos de la partie requérante contient des inconsistances et lacunes qui constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants et suffisants à eux seuls à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte, ainsi que le risque de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Pour le surplus, les photos déposées par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. En effet, elles représentent un rassemblement de personnes qui appartiendraient au BDK mais ni le requérant ni ses parents n'y apparaissent. Dès lors, ces pièces ne constituent nullement un commencement de preuves des faits invoqués.

5.9. Quant aux trois convocations et aux deux invitations, le Conseil estime que c'est à juste titre que le commissaire adjoint soulève l'invraisemblance relative au dépôt d'invitations et de convocations alors que le requérant vient de s'évader. En tout état de cause, les pièces déposées ne contiennent aucune information quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante serait recherchée. Dès lors, elles ne permettent pas d'établir un lien avec les faits invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile et ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défaillante de ses propos.

5.10. Enfin, la lettre émanant du BDK au sujet de « *la vie de l'enfant* » ne permet pas de renverser le sens de la décision en ce qu'elle est rédigée en termes vagues invoquant les « *affaires de l'église et le gouvernement de notre pays RDC* » et n'indique pas la raisons des ennuis prétendument rencontrés par

le requérant ni les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'actualité des recherches menées à son égard.

5.11. La requête n'apporte aucune réponse utile à la décision attaquée en ce qu'elle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT

